

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 25 mars 2025

Membres en exercice : 26

Présents : 20

Procuration(s) : 4

Absent(s) : 2

Nombres de votants : 24

Votes pour : 24

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : mercredi 12 mars 2025

DELIBERATION N°DL_AP2025_0026

Relative à l'avis du conseil départemental sur le projet de décret portant sur l'inscription, l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars, à 08h30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Soihirat EL HADAD,

Conseillers départementaux représentés :

Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Echaty ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n° DL_2021_00197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 29 novembre 2024;

Considérant le rapport n°2439 de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant l'avis de la commission solidarités, action sociale et santé en date du 20 mars 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

- Article 1 :** d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi, sous réserve de donner plus de lisibilité et de renforcer le dispositif opérationnel d'accompagnement publics visés;
- Article 2 :** sous réserve que les dispositifs et moyens d'accompagnement soient mis en place ;
- Article 3 :** de nommer les structures d'accompagnement ;
- Article 4 :** en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Le Secrétariat Général



29 NOV 2024

Mamoudzou, le 26 novembre 2024

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Projet de décret relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi

P. Jointe: 2

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.


Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint
Laurent ALATON

Fiche de présentation DGCS

Réforme Loi pour le Plein Emploi :

Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'inscription et l'orientation des demandeurs d'emploi et portant diverses modifications en matière d'emploi

Adaptations outre-mer

Le RSA a été recentralisé en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, en 2019 et 2020, avec une répartition des compétences adaptée par rapport au droit commun, caractérisée par :

- L'orientation des bénéficiaires du RSA est assurée par les CAF/CSSM au lieu des PCD ;
- Les sanctions sont prononcées par les caisses au lieu du PCD ;
- Dans les territoires où existe le RSA majoré (Guyane et La Réunion), leurs bénéficiaires sont orientés vers les caisses, au lieu des CD ou de FT, qui assurent leur accompagnement, comme organisme référent.

Les adaptations aux dispositions législatives et réglementaires régissant le RSA (articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF)) sont prévues au livre V du CASF, aux articles L. 522-1 et R. 522-1 (Guyane), L. 522-2 et R. 522-2 (La Réunion), L. 542-6 et R. 542-6 (Mayotte).

L'ordonnance n° 2024-534 du 12 juin 2024 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (article 2) a prévu, compte tenu de la loi plein emploi et de la recentralisation du RSA dans les trois territoires précités :

- Un transfert de la compétence d'orientation des bénéficiaires du RSA à France Travail, avec une possibilité de délégation aux caisses ;
- Des adaptations du processus de sanction, pour prendre en compte d'une part la compétence confirmée des caisses issue de la recentralisation et d'autre part l'attribution à FT, par la loi pour le plein emploi, d'une compétence relative à la suspension du RSA pour les bénéficiaires du RSA accompagnés par FT.

Le présent décret prévoit, en cohérence avec ce cadre juridique particulier, quelques adaptations aux dispositions réglementaires du CASF régissant l'orientation, pour prendre en compte la compétence d'orientation de FT, ou par délégation, des caisses :

- Délai d'orientation (D. 262-65-2),
- Orientation par défaut, en cas d'informations insuffisantes (R. 262-65-3),
- Nouvelle orientation en cas de déménagement dans un autre département (R. 262-65-4 nouveau),
- Possibilité pour une institution qui n'a pas la compétence d'orientation d'apporter son concours, par convention, à l'institution compétente (R. 262-66),
- Suppression de la consultation des équipes pluridisciplinaires sur les réorientations (R. 262-71)
- Durée de radiation de la liste des demandeurs d'emploi au-delà de laquelle l'organisme référent propose une réorientation (D. 262-73).

Ces adaptations visent exclusivement à tirer les conséquences et assurer la cohérence des dispositions réglementaires applicables dans les trois territoires où le RSA est recentralisé avec le nouveau cadre légal et les évolutions réglementaires prévues en droit commun (territoires où la compétence du RSA relève des départements).

compétence du RSA a été recentralisée, par l'attribution de la compétence d'orientation des bénéficiaires du RSA à l'opérateur France Travail par l'ordonnance du 12 juin 2023.

Références : *le décret est pris pour l'application de certaines dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail et du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-29, L. 262-31 et L. 262-34 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5411-5-1, L. 5411-5-2 et L. 5411-6 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2024-534 du 12 juin 2024 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'opérateur France Travail en date du XX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du XX ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du XX,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX,

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du XX,

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du XX,

Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du XX,

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du XX,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre premier du titre III du Livre Ier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R.5131-1 :

- a) Au deuxième alinéa, le nombre : « dix-huit » est remplacé par le nombre : « seize » ;
- b) Au cinquième alinéa, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active » ;
- c) Au sixième alinéa, le mot : « handicapées » est remplacé par les mots : « en situation de handicap » ;

2° A l'article R.5131-4 :

- a) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces orientations s'inscrivent dans le cadre des objectifs de développement du service public régional de l'orientation mentionné au 5° de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné au 1° de l'article L.6121-1 du code du travail. » ;

- b) Au troisième alinéa, les mots : «, qui en assure également le suivi » sont remplacés par les mots « mentionné à l'article L. 6123-3, qui en assure également le suivi, notamment dans le comité régional pour l'emploi. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 5131-7, les mots : « un autre organisme » sont remplacés par les mots : « l'un des organismes référents mentionnés au IV de l'article L.5411-5-1 » ;

4° L'article R. 5131-10 est abrogé ;

5° A l'article R. 5131-11 :

- a) Au premier alinéa, les mots : « peut comporter : » sont remplacés par les mots : « peut comporter les actions mentionnées aux 1° à 5° de l'article R. 5411-15. » ;
- b) Les 1° à 4° sont abrogés ;

6° A l'article R. 5131-12 :

- a) Au premier alinéa, les mots : « est signé un mois au plus tard après la réalisation du diagnostic, d'une part, au nom de l'Etat » sont remplacés par les mots : « d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6, signé préalablement au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, est signé, d'une part » ;
- b) La seconde phrase du 2° est supprimée ;

7° A l'article R. 5131-13 :

- a) Au premier alinéa, les mots : « du parcours contractualisé » sont supprimés ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « d'engagements » sont remplacés par les mots : « d'engagement conclu avec le représentant de la mission locale » ;

c) Au 1°, le mot : « autonomie » est remplacé par les mots : « insertion socio-professionnelle » ;

d) Le 4° est abrogé ;

8° Le I de l'article R. 5131-16 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I.- Le contrat d'engagement jeune comporte les éléments mentionnés à l'article R. 5411-15.

« Il précise la durée de l'accompagnement, qui ne peut excéder douze mois.

« Si les conditions posées par le quatrième alinéa de l'article L. 5131-6 sont remplies, le contrat d'engagement prévoit l'attribution d'une allocation et précise son montant maximum. ».

Article 2

Le chapitre premier du Titre Ier du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R.5411-2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R.5411-2.* - L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est réalisée :

« 1° Par la personne mentionnée au 1° de l'article L.5411-1, par voie électronique auprès de l'opérateur France Travail. A défaut de parvenir à s'inscrire elle-même par voie électronique, la personne peut procéder à cette inscription dans les services de l'opérateur France Travail, également par voie électronique, et bénéficier le cas échéant de l'assistance du personnel de l'opérateur France Travail.

« 2° Par l'opérateur France Travail pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L.5411-1 lors de la demande de revenu de solidarité active.

« 3° Par l'opérateur France Travail pour les personnes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 5411-1, sur demande de l'organisme auprès duquel un accompagnement est sollicité.

« Lors de cette inscription, sont déclarées la domiciliation de la personne et les informations permettant de procéder à son identification.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi. » ;

2° L'article R.5411-4 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R.5411-4.* - Lors de leur inscription, les personnes mentionnées à l'article L.5411-1 sont informées de leurs droits et obligations. » ;

3° L'article R.5411-7 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R.5411-7.* - Les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 portent à la connaissance de l'opérateur France Travail les changements de situation les concernant dans les meilleurs délais et au plus tard lors du renouvellement périodique de leur inscription.

« Le premier alinéa n'est pas applicable, dès lors qu'ils ne perçoivent aucune indemnisation ou allocation de l'opérateur France Travail et que l'opérateur France Travail n'est pas leur organisme référent :

« 1° Aux demandeurs et aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, ainsi qu'à leurs conjoints, concubins et partenaires auxquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité, en attente de la signature du contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 ;

« 2° Aux personnes bénéficiant d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale mentionné au second alinéa du I de l'article L. 5411-5-1. » ;

4° L'article R.5411-8 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R.5411-8.* - Les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 ayant pour organisme référent l'opérateur France Travail informent les services de celui-ci de toute absence de leur résidence habituelle d'une durée supérieure à sept jours.

« Les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 informent, dans les meilleurs délais, les services de l'opérateur France Travail de tout changement de domicile. » ;

5° Après la section 2, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« Orientation des demandeurs d'emploi

« *Art. R. 5411-8-1* - La décision d'orientation mentionnée au II de l'article L.5411-5-1 est notifiée à l'intéressé par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

« La nouvelle décision d'orientation prononcée en application du II de l'article L. 5411-5-2 est notifiée à l'intéressé dans les mêmes formes. » ;

6° L'intitulé de la section 3 du chapitre Ier est ainsi rédigé : « Contrat d'engagement et recherche d'emploi » ;

7° A l'article R.5411-9, les mots : « pour l'application de l'articles L.5411-6 » sont supprimés ;

8° Au 3° de l'article R.5411-10, les mots : « S'absente » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article R. 5411-8, s'absente ».

9° L'intitulé de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier est ainsi rédigé : « Contrat d'engagement et offre raisonnable d'emploi » ;

10° L'article R. 5411-14 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 5411-14.*- Le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 est élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et l'organisme référent vers lequel il a été orienté.

« Il est actualisé selon la périodicité et les modalités définies avec le demandeur d'emploi. A l'issue de l'élaboration ou de l'actualisation du projet, l'organisme référent le communique au demandeur d'emploi.

« Lors de l'élaboration ou de l'actualisation du contrat d'engagement, le demandeur d'emploi s'engage à fournir à l'organisme référent des informations sincères et exactes sur sa situation. » ;

11° Il est rétabli un article R. 5411-15 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5411-15.-* Le contrat d'engagement tient compte des éléments du diagnostic global mentionné à l'article L. 5411-5-2.

« Le contrat d'engagement comporte un plan d'action élaboré en fonction des besoins et de la situation du demandeur d'emploi, précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant, le calendrier des actions à accomplir et, dans les cas prévus aux articles L. 5131-4 et L. 5131-6, la durée de l'accompagnement.

« Ce plan d'action, auquel correspond, le cas échéant, la durée hebdomadaire d'activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 5411-6, peut notamment comporter :

« 1° Des mises en situations professionnelles ;

« 2° Des périodes de formation ;

« 3° Un appui à des phases de recherche active d'emploi ;

« 4° Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;

« 5° La réalisation de démarches d'accès aux droits ou de levées des freins périphériques à l'emploi ;

« 6° des actions permettant de pérenniser ou développer une activité lorsque le demandeur d'emploi exerce une activité professionnelle ;

« Ces actions peuvent relever d'actions individuelles ou collectives, être encadrées ou réalisées en autonomie.

« Les actions peuvent être mises en œuvre par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement social et professionnel. Dans ce cas, l'organisme référent assure la coordination de l'ensemble des intervenants dans le parcours du demandeur d'emploi. » ;

12° Après l'article R. 5411-15, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 5411-15-1.-* Les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi mentionnés à l'article L. 5411-6-1 sont définis dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature du contrat d'engagement.

« *Art. R. 5411-15-2.-* Le bénéficiaire du revenu de solidarité active, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, n'est pas tenu à l'obligation de conclure le contrat d'engagement.

« *Art. R. 5411-15-3.-* Le contrat d'engagement est établi conformément au modèle mis à disposition par l'opérateur France Travail dans le cadre des services numériques communs développés en application du 3° du II de l'article L. 5312-1. » ;

13° A l'article R. 5411-16 :

a) Au premier alinéa, les mots : « et les organismes participant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-4 » sont remplacés par les mots : «, en qualité d'organisme référent, et les organismes pouvant participer au réseau pour l'emploi mentionnés au III de l'article L. 5311-7 » ;

b) Au 1^o, les mots : « d'élaboration et d'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi » sont remplacés par les mots : « de suivi du contrat d'engagement » ;

c) Au dernier alinéa, les références : « L. 5412-2, L. 5426-2 » sont supprimées ;

Article 3

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa de l'article R. 262-5, les mots : « des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 ou L. 262-35 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « du contrat d'engagement mentionné à l'article L. 262-34 » ;

2^o L'article R. 262-65-2 est abrogé ;

3^o L'article R. 262-65-3 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 262-65-3* - Lorsque en raison d'une absence de réponse ou d'une réponse incomplète du bénéficiaire aux sollicitations visant à recueillir des informations sur sa situation personnelle en vue de définir son orientation vers un organisme référent, le président du conseil départemental ne dispose pas des données ou informations lui permettant de prendre une décision d'orientation dans le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 262-29, il oriente, à l'issue de ce délai, le bénéficiaire vers le département. Toutefois, il peut orienter la personne vers un organisme mentionné au 3^o du IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail, ainsi que, lorsqu'il a connaissance d'un accompagnement ou d'un suivi en cours par l'un des autres organismes référents mentionnés au même IV, vers cet organisme.

« Il notifie cette décision au bénéficiaire et en informe simultanément l'opérateur France Travail.

« Lorsque l'opérateur France Travail est compétent pour l'orientation, il procède à cette orientation dans les conditions définies au présent article et notifie cette décision au bénéficiaire. » ;

4^o Après l'article R. 262-65-3, il est inséré un article R.262-65-4 ainsi rédigé :

« *Art. R 262-65-4*. - Les bénéficiaires du revenu de solidarité active et, le cas échéant, leurs conjoints, concubins ou partenaires de pacte civil de solidarité, dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élisent domicile dans un autre département, sont orientés par le président du conseil départemental de ce département dans les conditions prévues à l'article L. 5311-5-1 du code du travail. » ;

5^o A l'article R. 262-66 :

a) A la première phase, les mots : « et à l'article L.262-32 » sont supprimés et les mots : « chargés du service du revenu de solidarité active » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L.262-16 » ;

c) La dernière phrase est supprimée.

6° Après l'article R. 262-66 est inséré un article R. 262-66-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 262-66-1.* - Les dispositions de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV de la cinquième partie du code du travail sont applicables au contrat d'engagement des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

7° Les deux derniers alinéas de l'article R. 262-71 sont supprimés.

Article 4

Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article R. 522-1 :

a) Le 22° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 22° A l'article D. 262-65-2 :

« a) Les mots : “ Le président du conseil départemental “ sont remplacés par les mots : “ L'opérateur France Travail, ou sur sa délégation, la caisse d'allocations familiales, “ ;

« b) A la fin de l'article sont ajoutés les mots : “ , ou à compter de l'ouverture du droit en cas de délégation à la caisse “ ;

b) Le 23° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 23° A l'article R.262-65-3 :

« a) Au premier alinéa :

- les mots : “ le président du conseil départemental “ sont remplacés par les mots : “ l'opérateur France Travail “ ;

- La dernière phrase est ainsi rédigée :

“ Toutefois, il peut orienter la personne vers un organisme mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail lorsqu'il a connaissance d'un accompagnement ou d'un suivi en cours par l'un de ces organismes.“ ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : “ et en informe simultanément l'opérateur France Travail “ sont supprimés ;

« c) Au troisième alinéa, les mots : “ est compétent pour l'orientation “ sont remplacés par les mots : “ a délégué l'orientation à la Caisse d'allocations familiales, celle-ci “ ;

c) Après le 23° est inséré un 23° bis ainsi rédigé :

« 23° bis L'article R. 262-65-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “Les bénéficiaires du revenu de solidarité active et, le cas échéant, leurs conjoints, concubins ou partenaires de pacte civil de solidarité, dont le lieu de résidence est transféré dans la collectivité territoriale de Guyane ou qui y élisent domicile, sont orientés par l'opérateur France

Travail ou, par la caisse d'allocations familiales lorsque ce dernier lui a délégué l'orientation, dans les conditions prévues à l'article L 5311-5-1 du code du travail.“ » ;

d) Le 24° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 24° L'article R. 262-66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “ Lorsqu'une convention le prévoit, la collectivité territoriale de Guyane et la caisse d'allocations familiales apportent leur concours à l'opérateur France Travail dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 262-29.

« Lorsque l'opérateur France Travail a délégué l'orientation à la caisse d'allocations familiales, la collectivité territoriale de Guyane peut également apporter son concours dans les mêmes conditions.“ » ;

e) Au 28°, les mots : “ et au dernier“ sont supprimés ;

f) Le 29° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 29° Au premier et au deuxième alinéa de l'article D. 262-73, les mots : “ au président du conseil départemental “ sont remplacés par les mots : “ à l'opérateur France Travail, ou, lorsque ce dernier lui a délégué l'orientation, à la caisse d'allocations familiales, “ ;

2° A l'article R. 522-2 :

a) Au 2°, la référence : « R. 262-73 » est supprimée ;

b) Le 18° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 18° A l'article D. 262-65-2 :

« a) Les mots : “ Le président du conseil départemental “ sont remplacés par les mots : “ L'opérateur France Travail, ou sur sa délégation, la caisse d'allocations familiales, “ ;

« b) A la fin de l'article sont ajoutés les mots : “ , ou à compter de l'ouverture du droit en cas de délégation à la caisse “ ;

c) Le 19° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 19° A l'article R.262-65-3 :

« a) Au premier alinéa :

« - les mots : “ le président du conseil départemental “ sont remplacés par les mots : “ l'opérateur France Travail “ ;

« - La dernière phrase est ainsi rédigée :

« “ Toutefois, il peut orienter la personne vers un organisme mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail lorsqu'il a connaissance d'un accompagnement ou d'un suivi en cours par l'un de ces organismes.“ ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : “ et en informe simultanément l'opérateur France Travail “ sont supprimés ;

« c) Au troisième alinéa, les mots : “ est compétent pour l'orientation “ sont remplacés par les mots : “ a délégué l'orientation à la Caisse d'allocations familiales, celle-ci “ ;

d) Après le 19° est inséré un 19° bis ainsi rédigé :

« 19° bis L'article R. 262-65-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “Les bénéficiaires du revenu de solidarité active et, le cas échéant, leurs conjoints, concubins ou partenaires de pacte civil de solidarité, dont le lieu de résidence est transféré dans le département de la Réunion ou qui y élisent domicile, sont orientés par l’opérateur France Travail ou, par la caisse d’allocations familiales lorsque ce dernier lui a délégué l’orientation, dans les conditions prévues à l’article L 5311-5-1 du code du travail.” » ;

e) Le 20° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 20° L'article R. 262-66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “ Lorsqu’une convention le prévoit, la collectivité territoriale de La Réunion et la caisse d’allocations familiales apportent leur concours à l’opérateur France Travail dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 262-29.

« Lorsque l’opérateur France Travail a délégué l’orientation à la caisse d’allocations familiales, la collectivité territoriale de La Réunion peut également apporter son concours dans les mêmes conditions.” » ;

f) Après le 20° est inséré un 20° bis ainsi rédigé :

« 20° bis Au premier et au deuxième alinéa de l’article D. 262-73, les mots : “ au président du conseil départemental “ sont remplacés par les mots : “ à l’opérateur France Travail, ou, lorsque ce dernier lui a délégué l’orientation, à la caisse d’allocations familiales, “ ;

3° A l’article R. 542-6 :

a) Le XXIV ter est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXIV ter. - A l’article D. 262-65-2 :

« a) Les mots : “ Le président du conseil départemental “ sont remplacés par les mots : “ L’opérateur France Travail, ou sur sa délégation, la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte, “ ;

« b) A la fin de l’article sont ajoutés les mots : “ , ou à compter de l’ouverture du droit en cas de délégation à la caisse “ ;

b) Le XXIV quater est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXIV quater. - A l'article R.262-65-3 :

« a) Au premier alinéa :

« - les mots : “ le président du conseil départemental “ sont remplacés par les mots : “ l’opérateur France Travail “ ;

« - La dernière phrase est ainsi rédigée :

« “ Toutefois, il peut orienter la personne vers un organisme mentionné au IV de l’article L. 5411-5-1 du code du travail lorsqu’il a connaissance d’un accompagnement ou d’un suivi en cours par l’un de ces organismes.” ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : “ et en informe simultanément l’opérateur France Travail “ sont supprimés ;

« c) Au troisième alinéa, les mots : “ est compétent pour l’orientation “ sont remplacés par les mots : “ a délégué l’orientation à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte, celle-ci “ ;

c) Après le XXIV quater est inséré un XXIV quater A ainsi rédigé :

« XXIV quater A L'article R. 262-65-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “Les bénéficiaires du revenu de solidarité active et, le cas échéant, leurs conjoints, concubins ou partenaires de pacte civil de solidarité, dont le lieu de résidence est transféré dans le Département de Mayotte ou qui y élisent domicile, sont orientés par l'opérateur France Travail ou, par la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte lorsque ce dernier lui a délégué l'orientation, dans les conditions prévues à l'article L. 5311-5-1 du code du travail.” » ;

d) Le XXIV quinquies est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXIV quinquies. - L'article R. 262-66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “ Lorsqu'une convention le prévoit, le conseil départemental et la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte apportent leur concours à l'opérateur France Travail dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 262-29.

« Lorsque l'opérateur France Travail a délégué l'orientation à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte, le conseil départemental peut également apporter son concours dans les mêmes conditions.” » ;

e) Au XXIV nonies, les mots : “ et au dernier” sont supprimés ;

f) Le XXIV decies est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXIV decies. - Au premier et au deuxième alinéa de l'article D. 262-73, les mots : “ au président du conseil départemental “ sont remplacés par les mots : “ à l'opérateur France Travail, ou, lorsque ce dernier lui a délégué l'orientation, à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte, “ ; ».

Article 5

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, lorsque l'opérateur France Travail n'est pas l'organisme référent, les dispositions du 1^o de l'article R. 5411-17 du code du travail ne sont pas applicables :

1^o Au bénéficiaire du revenu de solidarité active, ainsi qu'à son conjoint, concubin ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ne percevant aucune indemnisation ou allocation versée par l'opérateur France Travail. Ils cessent d'être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi lorsque l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles informe l'opérateur France Travail de la fin de leur droit au revenu de solidarité active ;

2^o A la personne mentionnée au 3^o de l'article L. 5411-1 du code du travail, ne percevant aucune indemnisation ou allocation versée par l'opérateur France Travail. Elle cesse d'être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi lorsque la mission locale mentionnée à l'article L. 5314-1 du même code informe l'opérateur France Travail de la fin de son accompagnement et de l'absence de réorientation de l'intéressée.

Article 6

I.- A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret mentionné au VI de l'article L. 5412-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 18 décembre 2023 susvisée, les dispositions des articles R. 5131-14 [*rupture du contrat dans le cadre du PACEA*],

R. 5131-17, R. 5131-18 [*barème de sanctions CEJ*], R. 5412-1 à R. 5412-8 [*radiation de la liste des DE*], R. 5426-3 à R. 5426-11 du même code [*suppression du revenu de remplacement*] sont applicables aux demandeurs d'emploi signataires du contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 du code du travail.

II.- A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret mentionné au VII de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi du 18 décembre 2023 susvisée, les dispositions des articles R. 262-40 [*radiation de la liste des bénéficiaires du RSA*], R. 262-68, R. 262-69 du même code [*suspension du RSA*] sont applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active signataires du contrat d'engagement mentionné à l'article L. 261-34 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7

Les dispositions des articles 1 à 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 8

La ministre du travail et de l'emploi, le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes et le ministre auprès du Premier ministre en charge des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Michel BARNIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Paul CHRISTOPHE

La ministre du travail et de l'emploi,

Astrid PANOSYAN-BOUVET

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 976-229850003-20250408-DL2503250026-DE

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé des Outre-mer,

François-Noël BUFFET